



## Le stage et la titularisation

Lorsque vous êtes recruté dans la fonction publique à la suite d'un concours ou à la suite d'une procédure de recrutement sans concours, vous devez effectuer une période de stage avant de pouvoir être titularisé. Vous pouvez également effectuer une période de stage en cours de carrière lorsque vous changez de corps à la suite d'un concours ou d'une promotion interne.

Le stage est une **période probatoire** ayant pour but de permettre à l'administration de vérifier votre aptitude à exercer vos fonctions.

### I- Les textes :

- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- Articles L327-1 à L327-12 du Code de la Fonction Publique

### II- Comment se déroule le stage ?

La durée du stage varie selon la catégorie. Il peut se dérouler en école de formation (ITEFP, IRA, INSP) ou en alternance entre votre poste de travail et des périodes de formation. L'administration doit vous communiquer les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de vos fonctions.

Vous pouvez demander l'autorisation de travailler à temps partiel **dans certaines conditions**. Dans ce cas, la durée de votre stage sera augmentée en proportion pour être équivalente à celle d'un fonctionnaire stagiaire travaillant à temps plein.

Vous avez droit à des congés annuels dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire titulaire. Vous ne pouvez pas être muté, détaché, mis à disposition ou mis en disponibilité pendant la période de stage.

### **III- La rémunération pendant le stage**

Pendant la période de stage, l'agent est rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

Une partie des périodes de travail sont partiellement reprises en compte si l'agent était déjà fonctionnaire titulaire dans un autre corps de l'Etat. Les conditions de prise en compte de ces périodes d'activité antérieures varient selon le corps dans lequel il est nommé stagiaire.

### **IV- Fin de stage**

À l'issue de la période de stage, si l'administration juge que l'agent a fait preuve des aptitudes professionnelles requises, il est titularisé et l'administration établit un arrêté de titularisation.

Dans le cas contraire, il est licencié pour insuffisance professionnelle.